



TEXTE DEFINITIF POUR PUBLICATION

Décision d'interdiction d'utiliser des engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire (décision de portée générale)

vu l'ordonnance du 31 mai 2005 portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles, en particulier l'article 7 (RSJU 943.521) ;

vu les articles 83 à 89 et 99, alinéa 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) ;

vu les conditions météorologiques, en particulier l'absence de précipitations et les températures élevées de ces dernières semaines ;

vu la sécheresse des sols et de la végétation, notamment du bois, des herbes et des feuilles se trouvant en forêt ou à proximité de celle-ci ;

vu le danger d'incendie de forêt classé comme fort (degré 4 sur 5) ;

vu les prévisions météorologiques qui n'annoncent pas de conditions aptes à ramener le danger d'incendie à la normale ;

attendu que dans ces circonstances, et compte tenu des festivités du 1^{er} août, il est risqué de faire usage d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire,

l'ECA Jura décide :

1. L'usage de feux d'artifice et d'engins pyrotechniques est interdit sur l'ensemble du territoire cantonal.
2. Dans le cadre des festivités du 1^{er} août (31 juillet et 1^{er} août), les communes peuvent toutefois organiser sous leur propre responsabilité l'utilisation d'engins pyrotechniques dans des zones préalablement délimitées et sécurisées à cet effet, à plus de 100 mètres de la forêt et sous la surveillance des sapeurs-pompiers. Elles peuvent aussi partager cette organisation avec un partenaire privé ou associatif.

Sont autorisés sur les zones communales sécurisées les feux d'artifice organisés par des professionnels ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques statiques (notamment volcans et allumettes bengales) par les particuliers. Dans tous les cas, l'utilisation d'engins pyrotechniques avec retombée à distance (fusées, abeilles, mortiers ou batteries, etc.) par les particuliers est interdite.

3. D'éventuelles décisions d'autres autorités compétentes sont réservées.
4. L'effet suspensif d'une éventuelle opposition contre la présente décision est retiré.
5. La présente décision est rendue publique au moyen d'un communiqué de presse. Le degré de danger ainsi que les mesures des autorités sont indiqués sur le site www.jura.ch/feuxforet et www.danger-incendie-foret.ch.
6. Cette interdiction prend effet immédiatement et reste valable jusqu'à nouvel avis.
7. La notification de la présente décision a lieu par publication au Journal officiel.

Saignelégier, le 22 juillet 2026

ECA Jura

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'M. Paupe'.

Monique Paupe
Vice Directrice

ECA Jura

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'J. Mosimann'.

John Mosimann
Inspecteur cantonal des SIS

Copie pour information (par courriel) :

- aux services cantonaux concernés,
- aux autorités communales.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de la direction de l'ECA Jura dans un délai de 30 jours à dater de sa publication au Journal officiel. L'opposition doit contenir les conclusions, l'exposé des motifs et les moyens de preuve. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès de la Cour administrative.

Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé dans les dix jours à la Cour administrative. Le recours doit être motivé et comporter les éventuelles offres de preuve. Il doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.